

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-035055

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 22 juin 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 7 juin 2023 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs » à RJH (INB 172)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0649

Références :

[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 7 juin 2023 dans RJH (INB 172) sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation RJH (INB 172) du 7 juin 2023 portait sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

L'équipe d'inspection s'est intéressée aux travaux d'hydro démolition en cours dans la zone de reprise des fuites (ZRF), pour permettre ensuite de réparer les armatures qui avaient été sectionnées à la suite d'erreurs de positionnement de perçage. Une visite de ce chantier a été réalisée.

Des vérifications sur des suites d'inspections ont également été réalisées concernant en particulier l'étanchéité des casemates primaires ou l'utilisation de chevilles à scellement chimique.

Les inspecteurs se sont également intéressés au traitement des écarts, sélectionnés par sondage.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les différentes thématiques vérifiées sont suivies de manière globalement satisfaisante. Les démarches de qualification, concernant l'étanchéité des casemates ou l'utilisation de chevilles à scellement chimique, ne sont néanmoins pas abouties et



nécessitent des actions complémentaires. Des demandes de compléments d'informations ont également été formulées à l'issue de cette inspection sur le traitement de certains écarts.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Exigence d'étanchéité des casemates primaires

Lors de l'inspection INSSN-MRS-2023-0648 du 15 mars 2023, les inspecteurs s'étaient intéressés à l'étanchéité des sols et voiles des casemates primaires et de la pose d'un revêtement spécifique (résine). Une demande avait été formalisée sur cette thématique.

Il apparaît que la résine d'étanchéité n'est pas classée « éléments importants pour la protection » (EIP) et que l'exigence d'étanchéité est portée uniquement par la structure du génie civil sans qu'une démarche de qualification n'ait été engagée pour cette exigence.

Le II de l'article 2.5.1 de l'arrêté [1] dispose : « *les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires.* ».

Demande II.1. : Présenter la démarche retenue pour justifier le respect des dispositions de qualification de l'exigence d'étanchéité des casemates primaires.

Utilisation de chevilles à scellement chimique

Des échanges techniques sont en cours sur l'utilisation de chevilles à scellement chimique sur l'installation. Des demandes avaient également été formalisées lors de l'inspection INSSN-MRS-2022-0612 du 16 décembre 2022.

Ce type de scellement d'ancrages peut concerner des EIP avec notamment des exigences de tenue au séisme, à l'irradiation ou à l'incendie. Une démarche de qualification est en cours mais pas encore aboutie.

Demande II.2. : Préciser les exigences définies les plus contraignantes attribuées aux ancrages avec chevilles à scellement chimique, notamment concernant la tenue au séisme, à l'irradiation ou à l'incendie, prenant en compte le cumul des types d'agressions.

Demande II.3. : Préciser la démarche de qualification aux agressions de ces ancrages (ensemble chevilles et supports), en distinguant les essais déjà réalisés et à réaliser et en indiquant le planning associé. Vous préciserez les éventuels organismes sollicités pour ces essais.



Demande II.4. : Présenter les dispositions de protection qu'il y aura lieu de mettre en place pour protéger les ancrages, par exemple de l'incendie, leur faisabilité technique et les marges disponibles sur les supports déjà réalisés, ainsi que le dimensionnement de ces protections aux autres types d'agressions, tels que le séisme.

Traitement des écarts

Lors de la vérification par sondage du traitement des écarts, l'équipe d'inspection s'est intéressée à un écart générique détecté sur des clapets type « C42 ». Si la fiche de non-conformité indique que ces clapets ne concernent pas de circuits classés ESPN (équipement sous pression nucléaire), d'autres documents descriptifs de ces clapets indiquent l'utilisation potentielle sur des circuits ESPN.

Demande II.5. : Vérifier le caractère ESPN ou non des clapets type « C42 »

Les inspecteurs se sont également intéressés à des écarts détectés sur le lot « Casemate MADISON », notamment sur des soudures indiquées conformes alors que les contrôles non destructifs réalisés montrent des écarts. Les équipements ne sont pas encore réceptionnés et des investigations sont en cours.

Demande II.6. : Transmettre l'analyse des causes détaillées de ces écarts, incluant l'analyse spécifique de chacun des intervenants extérieurs concernés. Vous me tiendrez informé de l'avancement du traitement de ces écarts.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).